

## RÈGLEMENT OFFICIEL

### RÈGLE N°1 : qui est concerné ?

Les clients qui ouvrent un premier compte à vue classique particulier chez AXA Banque peuvent récupérer les frais bancaires imputés.

### RÈGLE N°2 : sont exclus

Les types de comptes et de clients ci-dessous sont explicitement exclus de l'action :

- les clients déjà (co)titulaires d'un compte à vue classique ou click bonus
- les clients qui ont clôturé leur compte à vue l'année (précédant l'année) d'ouverture du nouveau compte à vue
- les agents bancaires AXA et leurs collaborateurs, ainsi que les membres du personnel AXA (+ cohabitant)
- les courtiers AXA et leurs collaborateurs

### RÈGLE N°3 : quels frais bancaires sont remboursés ?

Le remboursement s'applique uniquement aux services suivants :

- Carte(s) bancaire(s) AXA demandée(s) et attribuée(s)
- Carte(s) Proton demandée(s) et attribuée(s)
- Carte(s) Visa demandée(s) et attribuée(s)
- Frais de gestion
- Fonction Proton
- Les frais d'utilisation de la carte bancaire AXA aux distributeurs de billets à l'étranger ou chez les commerçants (au sein de l'Espace Économique Européen)
- Les frais de tarification (virements papier, chèques, retraits d'argent en euros)
- Les frais liés aux extraits de compte (à l'exclusion des frais de port).

Le calcul du montant des frais bancaires imputés et remboursés à l'expiration de l'année civile sur le compte à vue tient compte des règles du bonus banking (voir tarifs, disponibles dans toutes les agences bancaires AXA ou via [www.axa.be](http://www.axa.be)).

### RÈGLE N°4 : comment récupérer les frais bancaires imputés ?

**Ouverture du premier compte à vue particulier entre le 1er janvier et le 31 août**

Les clients qui ouvrent leur premier compte à vue classique chez AXA Banque entre le 1er janvier et le 31 août peuvent récupérer les frais bancaires mentionnés dans la règle 3 pour autant qu'ils utilisent ce compte à vue de manière active en versant régulièrement des revenus (salaire, pension, allocations, loyers, ... à l'exception des versements provenant des produits d'épargne et de placement) sur ce compte.

- Clients de 18 à 59 ans : opérations de crédit mensuelles d'au moins 750 euros en octobre, novembre et décembre.
- A partir de 60 ans : opérations de crédit mensuelles d'au moins 600 euros en octobre, novembre et décembre.

Le compte à vue sera crédité des frais bancaires au plus tard le 15 janvier de l'année suivant l'année d'ouverture du compte à vue, si les conditions ci-dessus sont remplies au 31 décembre de l'année d'ouverture.

**Ouverture du premier compte à vue particulier entre le 1er septembre et le 31 décembre**

Pour les clients qui ouvrent leur premier compte à vue classique entre le 1er septembre et le 31 décembre, il y a des exceptions aux règles liées au remboursement.

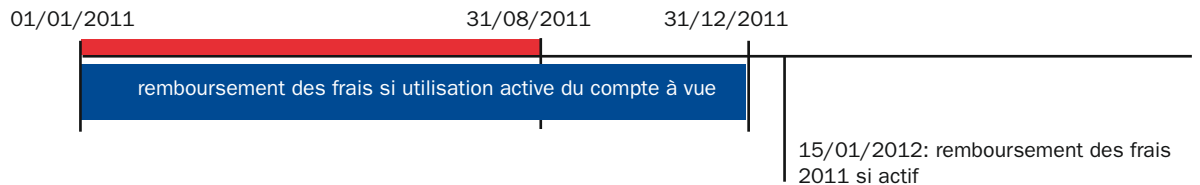
Ils récupèrent automatiquement les frais bancaires imputés se rapportant à l'année d'ouverture au plus tard le 15 janvier de l'année suivant l'année d'ouverture du compte à vue, sans devoir pour cela utiliser leur compte de manière active. Concernant les frais bancaires imputés se rapportant à l'année suivant l'année d'ouverture du compte à vue, on applique les conditions telles que reprises sous 'Ouverture du premier compte à vue particulier entre le 1er janvier et le 31 août'.

## Présentation schématique du remboursement

### ouverture du compte à vue entre le 1/9/2010 et le 31/12/2010



### ouverture du compte à vue entre le 1/01/2011 et le 31/08/2011



### ouverture du compte à vue entre le 1/09/2011 et le 31/12/2011



## RÈGLE N°5

AXA Banque se réserve le droit d'adapter l'action à tout moment, d'en modifier la durée ou de la suspendre ou d'y mettre fin sans obligation d'indemnisation du bénéficiaire.

Le règlement de cette action est disponible dans toutes les agences bancaires AXA et sur [www.axa.be](http://www.axa.be).

## Règlement rédigé le 31 août 2010